

Règle CIPA n° 17

(adoptée le 25 mai 2001 à Engelberg – édition 2015)

Equipe minimal des bateaux

Le manque de qualification des équipages et des membres qui les composent augmente le risque d'accidents du travail et de la circulation. Afin de réduire au maximum le risque d'accidents du travail et d'atteintes à la santé, le CIPA recommande à toutes les autorités compétentes ainsi qu'aux organismes d'assurance contre les accidents et aux organisations d'employeurs et de salariés de veiller au respect des normes de sécurité énoncées ci-après.

L'employeur est tenu de veiller à ce que les opérations¹ menées à bord soient préparées, conçues et exécutées de façon à garantir une protection efficace de la vie et de la santé des membres de l'équipage.

Il convient, à partir du recensement et de l'évaluation des dangers sur les embarcations, de fixer et de consigner par écrit les mesures à mettre en œuvre pour les prévenir.

Le choix des collaborateurs occupés à bord et des tâches qui leur sont confiées doit être fait par l'employeur en respectant le nombre de membres d'équipage prescrit par les autorités. Pour ce qui est du nombre de membres d'équipage prescrit par les autorités, il convient de tenir compte de l'équipement technique, de la taille du bateau et des qualifications respectives des différents membres de l'équipage.

L'employeur peut charger une personne qualifiée (le conducteur du bateau, p. ex.) de veiller en particulier à ce qu'un nombre suffisant de membres de l'équipage se trouve à bord.

Ce nombre doit être déterminé de manière à pouvoir

- respecter la durée de travail légale ou, plus exactement, les prescriptions concernant l'équipage,
- assurer une surveillance efficace aux postes de travail présentant un risque accru ou isolés,
- prendre les dispositions nécessaires en cas de dysfonctionnements de l'exploitation,
- prendre en considération la qualification et la formation requises de la part du personnel, et
- exécuter les mesures d'urgence et de sauvetage nécessaires, notamment en cas de chute à l'eau ou d'accident à bord ne permettant pas une prise en charge autonome.

Le nombre minimal de membres d'équipage prescrit par les autorités doit être augmenté en conséquence en fonction de l'équipement technique et de la taille du bateau.

¹ En font partie également l'amarrage du bateau, le jetage de l'ancre et la mise à l'eau du canot de bord.